DECISION DCC 05-090 DU 30 AOUT 2005

HOUEGNINOU Honoré

Contrôle de constitutionnalité. Détention arbitraire et violation du droit à la défense. Mandat de dépôt P-326/RP-2001 du 19 avril 2001, Violation de la Constitution (non).

Inculpé et placé sous mandat de dépôt le 19 avril 2001 pour parricide, il a été procédé à l'interrogatoire du requérant les 23 et 24 avril 2001. Il s'ensuit que la détention de l'intéressé n'est pas arbitraire.

En outre, il a eu l'occasion de s'expliquer lors de son interrogatoire au fond. Il échet de dire qu'il n' y a pas violation du droit à la défense.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête sans date enregistrée à son Secrétariat le 22 juillet 2003 sous le numéro 1728/083/REC, par laquelle Monsieur Honoré HOUEGNINOU introduit près la Haute Juridiction un recours pour détention arbitraire et violation du droit à la défense :

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi nº 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001:

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier :

Ouī Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est « détenu à la prison civile de Lokossa suivant mandat de dépôt P-326/RP-2001 du 19 avril 2001 pour meurtre » ; qu'il allègue qu'il n'a jamais comparu devant le juge d'instruction du tribunal de Lokossa ; qu'il demande à la Cour de « déclarer sa détention arbitraire et contraire à la Constitution, car celle-ci viole les droits de la personne et de la défense » :

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou affirme : « ... le 15 avril 2001, à la suite d'une altercation survenue entre sa mère Elise ALOWANOU et son père Fidégnon HOUE-GNINOU, Honoré HOUEGNINOU voulant venger sa mère s'est emparé d'un couteau dont il asséna plusieurs coups à son père. Celui-ci rendit l'âme sur le champ.

Honoré HOUEGNINOU après son forfait alla se confier à la brigade spéciale de Houin-Agamè.

Le 16 avril 2001, le nommé HOUEGNINOU Assogba, grand- frère de la victime, saisit la brigade de Lokossa.

Le caractère flagrant des faits a justifié le choix de la procédure de crime flagrant que le Procureur de la République de Lokossa a engagée contre le mis en cause.

L'instruction a été donc menée par cette autorité judiciaire. Ainsi après sa présentation au Parquet de Lokossa le 19 avril 2001, le nommé HOUEGNINOU Honoré a été inculpé et placé sous mandat de dépôt pour parricide.

Les 23 et 24 avril 2001, il a été procédé à son interrogatoire au fond. Les témoins et partie civile ont été auditionnés les 24, 25, 26 avril, 10 et 11 mai 2001. Puis le dossier a été transmis au Parquet Général le 18 mai 2001. Le 21 octobre 2002, le Procureur Général a pris des réquisitions pour saisine de la Chambre d'Accusation.

Après plusieurs renvois, l'affaire a été mise en délibéré pour le 25 mars 2003. Le délibéré a été prorogé successivement aux 22 avril, 20 mai, 24 juin et 1^{er} juillet 2003, date à laquelle l'arrêt de mise en accusation a été pris contre HOUEGNINOU Honoré pour parricide et son renvoi devant la Cour d'Assises ordonné.

Cette procédure figure actuellement sur le rôle provisoire de la session de la Cour d'Assises pour l'année 2005.»;

Considérant que la Constitution, en son article 18 alinéa 3, dispose : « Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur » ; que selon l'article 7-1 c) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend ... c) le droit à la défense ... » ;

Considérant qu'il résulte de la réponse à la mesure d'instruction que le requérant a été inculpé et placé sous mandat de dépôt le 19 avril 2001 pour parricide ; que les 23 et 24 avril 2001, il a été procédé à son interrogatoire au fond ; qu'il s'ensuit que la détention de l'intéressé n'est pas arbitraire ; qu'en outre, il a eu l'occasion de s'expliquer lors de son interrogatoire au fond ; qu'il échet de dire qu'il n'y a pas violation du droit à la défense ;

DECIDE:

Article 1er.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

<u>Article 2</u>.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Honoré HOUEGNINOU, au Procureur de la République près le tribunal de première instance de Lokossa, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente août deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
	Lucien SEBO		Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

<u>Christophe C. KOUGNIAZONDE.-</u> <u>Conceptia D. OUINSOU</u>.-